

**Aménagements de service des enseignants du second degré
Année 2020-2021**

Références réglementaires et description :

Décret n°2000-552 du 16 juin 2000 relatif aux aménagements de service accordés à certains personnels enseignant dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'aménagement de service correspond à une décharge au minimum d'un tiers (128 HETD) ou au maximum de la moitié (192 HETD) des obligations de service annuelles des enseignants du second degré (384 HETD). Cet aménagement est accordé annuellement, dans la limite du contingent fixé, sur proposition du conseil académique en formation restreinte.

Modalités :

- ⇒ Sont concernés : les personnels du second degré affectés à l'université PRAG, PRCE, PLP, Professeurs d'EPS
- ⇒ Ne sont pas concernés : les enseignants du 1^{er} degré, les enseignants-chercheurs, les enseignants contractuels

Les enseignants du second degré doivent :

- **soit être inscrits en vue de la préparation du doctorat :** la durée maximum de l'aménagement de service, en cas de renouvellements annuels, est de 4 années.
- **soit être titulaires d'un doctorat ou d'un titre jugé équivalent et :**
 - a) soit préparer un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ou de chercheur ;
 - b) soit poursuivre des travaux de recherche antérieurement engagés.La durée maximum de l'aménagement de service est alors d'1 année.

Les enseignants du second degré ayant déjà bénéficié d'un aménagement de service pendant 4 ans pour préparation du doctorat ne peuvent pas y prétendre pour une 5^{ème} année à l'issue de l'obtention de leur doctorat.

Impacts d'un aménagement de service :

L'aménagement de service est accordé au titre de l'activité d'enseignement pour l'année universitaire.

Aucune charge d'enseignement complémentaire ni aucun service supplémentaire pouvant donner lieu à l'attribution de primes liées à l'accomplissement d'un tel service ne peut leur être confié.

Ces aménagements de service ne sont donc pas compatibles avec le versement d'heures complémentaires.

Contingent d'aménagements de services AMU :

Il revient au Conseil d'administration de fixer le contingent d'aménagements de services pouvant être attribués pour l'année universitaire 2020-2021.

Pour rappel :

- 2017-2018 : 5 aménagements de service à hauteur de 192 HETD
- 2018-2019 : 5 aménagements de service à hauteur de 192 HETD
- 2019-2020 : 5 aménagements de service à hauteur de 192 HETD

**Il est proposé de fixer le contingent 2020-2021 à :
5 aménagements de services de 192 HETD maximum (pour un total de 960 HETD),
avec possibilité d'attribuer jusqu'à 7 aménagements de service de 128 HETD,
ou toute combinaison équivalente.**